

RÈGLEMENT 19-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 16-16 RÉGISSANT LE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DES ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux permet au conseil de la MRC de Rimouski-Neigette d'établir, par règlement, un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont souvent l'obligation de se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions, notamment pour participer aux réunions et séances des divers comités sur lesquels ils représentent la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement 16-16 modifiant le règlement 1-12 régissant le remboursement de dépenses des élus de la MRC de Rimouski-Neigette*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Paul-Émile Lévesque lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 9 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 9 octobre 2019;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 19-13 modifiant le règlement 16-16 régissant le remboursement de dépenses des élus de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 19-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 16-16 RÉGISSANT LE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DES ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2 FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT

L'article 3 du règlement 16-16 est modifié par le texte suivant :

Sur présentation des pièces justificatives et des formulaires prévus à cette fin, le remboursement des dépenses pour les frais de repas est établi comme suit :

Déjeuner :	12,50 \$
Dîner :	17,50 \$
Souper :	30,50 \$

Il est entendu que ce barème ne s'applique pas dans l'éventualité où l'élu a été autorisé à participer à une activité professionnelle comme représentant de la MRC et que les frais de repas sont supérieurs. Dans un tel cas, les dépenses encourues seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.

Le montant maximal des frais de repas est majoré de 0,50 \$ au 1^{er} mai 2020.

Le remboursement des dépenses pour les frais d'hébergement est établi comme suit :

Coucher non commercial : 60,00 \$
Coucher dans un établissement hôtelier : tarif de l'établissement

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les montants prévus pour les frais de repas et les frais d'hébergement seront indexés conformément à ceux de la convention collective des employés syndiqués, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 9 octobre 2019
Adoption du projet de règlement :	le 9 octobre 2019
Adoption du règlement:	le 13 novembre 2019
Entrée en vigueur:	le 13 novembre 2019